

**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC AU 2 RUE MARC SANGNIER
ET DU N°1 AU N°13 AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

VU la demande formulée le mardi 30 septembre 2025 par le demandeur, l'entreprise EESM – TSA 70011 – 69134 DARDILLY, représentée par Monsieur Marc DROUAT – 06.59.56.32.27 pour le bénéficiaire, l'entreprise ENEDIS – 10 avenue du Pacific – 91940 LES ULIS représentée par Monsieur Kévin DARDOISE concernant des travaux de renouvellement de la ligne aérienne HTA au 2 rue Marc SANGNIER et du n°1 au n° 13 avenue de la République - 91290 ARPAJON ;

CONSIDERANT la nécessité de restreindre la circulation et le stationnement pour réaliser cette intervention ;

CONSIDERANT que l'intervention menée doit avoir lieu du lundi 13 octobre 2025 au lundi 20 octobre 2025 ;

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 20 octobre 2025, le stationnement à cheval sur le trottoir et la chaussée sera autorisé au droit du chantier 2 rue Marc SANGNIER à Arpajon. La circulation sera mise en alternat sur ½ chaussée si besoin, par le demandeur de l'autorisation, au 2 rue Marc SANGNIER à Arpajon.

Une déviation piétonne sera mise en place en aval et en amont par le demandeur de l'autorisation

Article 2 : Du lundi 13 octobre 2025 au lundi 20 octobre 2025, le stationnement sera interdit du n°1 au n° 13 avenue de la République à Arpajon pour le déplacement d'une nacelle à bras et selon l'avancée du chantier. Il ne sera autorisé qu'au droit du chantier.

Une déviation piétonne sera mise en place en aval et en amont par le demandeur de l'autorisation.

Article 3 : Une lettre d'information à destination des riverains sera distribuée, par boitage, 48 heures avant le début du chantier, par le demandeur de l'autorisation.

Article 4 : A l'approche des chantiers, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire des chantiers sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le début des travaux par le demandeur de l'autorisation.

Article 6 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 7 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

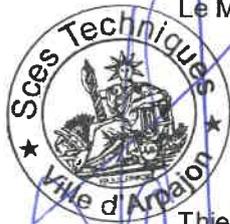
Article 8 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur Marc DROUAT entreprise EESM, demandeur de l'autorisation,
- Monsieur Kévin DARDOISE, entreprise ENEDIS, bénéficiaire de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le 08 OCT. 2025

Le Maire-Adjoint,

Thierry FICHEUX

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,
Christian BERAUD